

PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT

CONVENTION-CADRE

ENTRE

le préfet de Corse, agissant dans le cadre des mandats reçus du Premier ministre les 29 novembre 2000 et 16 novembre 2001

D'UNE PART,

ET,

le président du conseil exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse du 4 avril 2002

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;

VU l'article 53 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et par le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le relevé de conclusions des discussions engagées par le Gouvernement avec les élus de Corse, remis le 20 juillet 2000, retient l'engagement d'un programme exceptionnel d'investissements publics d'une durée de 15 ans, destiné à combler les retards d'équipements de la Corse.

La loi relative à la Corse dispose, dans son article 53, que l'Etat conclut à cette fin une convention avec la collectivité territoriale de Corse et précise que la contribution globale de l'Etat ne pourra excéder 70 % du coût total du programme.

A la demande du Premier ministre, il a été procédé, en concertation entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, au recensement des besoins prioritaires d'équipement susceptibles de figurer dans ce programme. Le résultat de ces échanges a permis d'estimer le montant des besoins à satisfaire à un montant total maximal de 1,98 milliards d'Euros.

Conformément au nouveau mandat donné par le Premier ministre le 16 novembre 2001, une nouvelle concertation s'est engagée avec l'Assemblée de Corse et les autres collectivités locales de façon à élaborer une convention-cadre portant sur l'ensemble de la période de 15 ans.

Article 1 : Objet de la convention-cadre

Par la présente convention, l'Etat et la collectivité territoriale de Corse conviennent de mettre en œuvre les orientations décrites dans le document figurant en annexe. Ces orientations visent à remettre à niveau les équipements structurants de la Corse, répartis par grandes catégories d'opérations : infrastructures de transports et de communication, protection de l'environnement et valorisation des territoires, cohésion sociale et formation, développement urbain.

Article 2 : Modalités de financement des projets

L'Etat apporte une contribution égale à 70 % du coût total du programme, sa participation ne pouvant pas excéder 80 % pour une opération donnée. Les engagements financiers de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse seront inscrits dans les conventions d'application et s'exécuteront dans la limite des dotations annuelles inscrites dans les lois de finances et aux budgets de la collectivité territoriale de Corse et des autres maîtres d'ouvrage.

La participation de l'Etat restera subordonnée à l'engagement par les maîtres d'ouvrage de leur propre participation et sera régie par les dispositions du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Article 3 : Modalités d'instruction et de programmation

a) – Choix des opérations

Des conventions d'application de la présente convention identifieront les opérations qui seront programmées sur une période déterminée. La première convention d'application liant l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse portera sur la période 2002-2006. Des conventions spécifiques d'application pourront être conclues entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage autres que la Collectivité Territoriale de Corse.

b) – Instruction

Les dossiers de demande de subvention pour les travaux dont la collectivité territoriale de Corse est maître d'ouvrage sont instruits par les services de l'Etat. Les dossiers présentés par un autre maître d'ouvrage sont instruits par les services de l'Etat en association avec ceux de la collectivité territoriale de Corse.

c) – Programmation

Après instruction, les dossiers sont présentés, pour avis, au comité régional de programmation des aides (COREPA), instance de programmation des projets financés par le contrat de plan et le DOCUP.

d) – Décision d'attribution

Les décisions d'attribution des subventions de l'Etat sont prises, après avis du COREPA, par le préfet de Corse, lorsque l'ensemble des autres co-financeurs ont décidé de leur participation. Les co-financements éventuels de la Collectivité Territoriale de Corse sont décidés par délibération du Conseil Exécutif, dans la limite des crédits votés par l'Assemblée de Corse.

Article 4 : Ingénierie publique

La collectivité territoriale de Corse pourra bénéficier de détachements ou de mises à disposition de fonctionnaires de l'Etat pour renforcer ses capacités d'ingénierie. Pour certaines opérations dont le coût et la complexité le justifient, une assistance à maîtrise d'ouvrage pourra être financée par l'Etat, dans l'enveloppe de l'opération, au taux de 50% d'un plafond qui ne pourra pas excéder 2% du montant hors taxes de l'opération.

Article 5 : Suivi et évaluation

Un bilan de l'avancement du programme sera établi chaque année par un comité de suivi composé, à parité, de représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse.

Le rôle du comité sera de formuler, au vu de l'avancement des travaux, du coût des opérations et de l'évolution des priorités, des propositions d'ajustements et de redéploiements des opérations en application de l'article 6 de la présente convention.

L'évaluation du programme sera réalisée régulièrement dans le cadre des activités de la section spécialisée de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire prévue à l'article 7 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999. Une somme égale à 6/10.000èmes du montant total du PEI est réservée à cet effet et sera financée à part égale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse.

Article 6 : Modifications

La présente convention peut faire l'objet, par accord des deux parties, de modifications par voie d'avenant dans les formes identiques à sa signature.

Fait à Ajaccio, le 22 avril 2002

le préfet de Corse,

**le président du conseil exécutif
de Corse,**

Dominique DUBOIS

Jean BAGGIONI